



Z... c/ X...

Rapporteur : Géraldine Guého

RAPPORT

Par arrêt en date du 11 mars 2016, la cour d'appel de Reims a saisi la Cour de cassation pour avis de la question suivante :

“La demande en réparation de son préjudice corporel par une partie civile, victime d'une infraction pénale, est-elle irrecevable lorsque la mise en cause de l'organisme social dont elle dépend, exigée par l'article L. 376-1, alinéa 8, du code de la sécurité sociale, a été faite par lettre recommandée avec accusé de réception et non par voie de citation?”

1. Faits et procédure à l'origine de la demande d'avis :

Par jugement en date du 6 octobre 2014, le tribunal correctionnel de Reims a déclaré M. Georges X... coupable de violences aggravées et l'a condamné à certaines peines.

Sur l'action civile, le tribunal a déclaré irrecevables les constitutions de parties civiles de M. Quentin Y... et de M. Mickaël Z... aux motifs que le premier n'avait pas justifié avoir mis en cause la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et que le second n'avait pas fourni la preuve que la demande d'intervention avait été adressée à la CPAM.

M. Z... a relevé appel des dispositions civiles de cette décision.

A l'audience, par voie de conclusions régulièrement déposées, la partie civile a demandé à la cour :

- de déclarer sa constitution de partie civile recevable,
- de déclarer M. X... entièrement responsable de son préjudice,
- de condamner ce dernier à lui verser certaines sommes en réparation de ses dépenses de santé futures restant à sa charge, du préjudice de la douleur, du déficit fonctionnel temporaire total, du déficit fonctionnel temporaire partiel et du déficit fonctionnel permanent,
- de déclarer l'arrêt commun à la CPAM.

Les conclusions de la partie civile, qui figurent au dossier transmis à la Cour de cassation, mentionnent *in fine*, dans la liste des pièces jointes, la "mise en cause de la CPAM" et le "récépissé de LRAR signé par la CPAM".

Ces documents ne sont toutefois pas présents au dossier.

A cette même audience, M. X..., par voie de conclusions régulièrement déposées, a demandé à la cour d'appel de confirmer le jugement en ce qu'il avait déclaré irrecevable la constitution de partie civile de M. Z... et, à titre subsidiaire, a conclu notamment à un partage de responsabilité, à hauteur de 80% à la charge de la partie civile.

Sur la question de la recevabilité, M. X... a fait valoir que :

- M. Z... n'a pas rapporté la preuve de la mise en cause de la CPAM de la Marne dont il dépend alors qu'il s'agit d'une formalité impérative prévue par l'article L. 376-1, alinéa 8, du code de la sécurité sociale, prescrite à peine d'irrecevabilité de la demande en réparation de la partie civile,
- que cette formalité doit être mise en oeuvre par un appel en déclaration de jugement commun qui ne peut être fait que par voie d'huissier, dès lors que l'article R. 376-2 du code de la sécurité sociale impose une assignation à peine d'irrecevabilité et que l'article 550 du code de procédure pénale précise que les citations doivent être faites par voie d'huissier,
- qu'une lettre recommandée ne suffit pas à remplir la formalité prescrite par l'article L.376-1 précité,
- que M. Z... produit un accusé de réception tamponné par la CPAM de Chaumont alors qu'il aurait dû assigner en déclaration de jugement commun la CPAM de la Marne, organisme social dont il dépend,
- qu'en tout état de cause, il ne rapporte pas la preuve que le service compétent de la CPAM a été touché par ladite lettre et que celle-ci n'est pas intervenue à l'audience pour solliciter le remboursement de débours conséquents, ce qui tend à démontrer qu'elle n'a pas été avisée.

Sur cette problématique, M. Z... a soutenu que :

- en application de l'article 331 du code de procédure civile, la CPAM doit être avisée de l'audience en temps utile et par tous moyens et la constitution de partie civile est recevable dès lors qu'il est justifié que cet avis a été effectué avant les réquisitions du ministère public,
- l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale ne prescrit pas, à peine d'irrecevabilité de la constitution de partie civile, un avis de la caisse par voie d'huissier,
- l'article 550 du code de procédure pénale invoqué par M. X... n'est relatif qu'au mode de citation des prévenus et s'il devait être appliqué de manière générale à tous les actes de procédure pénale, les avis à victime adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception seraient nuls,
- la pratique selon laquelle le tribunal correctionnel adresse aux victimes un formulaire comprenant une demande d'intervention à adresser à l'organisme social - en l'espèce la CPAM dont le pôle recours se trouve à Chaumont - est conforme à la circulaire de la Direction des affaires civiles et du sceau du 22 février 2007, de sorte que le formulaire adressé en l'espèce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, a régulièrement mis en cause la CPAM,

- celle-ci n'a aucune obligation d'intervenir à la cause et, la plupart du temps, n'intervient pas.

La cour d'appel a mis l'affaire en délibéré et a fixé un délai aux parties et à leurs avocats pour faire connaître leurs observations sur la demande d'avis qu'elle envisageait de soumettre à la Cour de cassation.

Le 19 février 2016, le procureur général près la cour d'appel de Reims a fait connaître son avis selon lequel en l'absence de formalisme prévu par l'article L.376-1 du code de la sécurité sociale, la mise en cause doit respecter les règles de droit commun déclinées selon le type de juridiction concernée, à savoir, pour ce qui concerne la chambre des appels correctionnels, la citation.

Le procureur général a ajouté que le nullité encourue en raison d'une mise en cause irrégulière ne saurait être écartée que par un mode sécurisé de diligence permettant d'attester du contenu de la pièce délivrée.

Par arrêt en date du 11 mars 2016, la cour d'appel a saisi la Cour de cassation pour avis sur la question précédemment rappelée et a sursis à statuer jusqu'à réception de l'avis ou jusqu'à l'expiration du délai prévu par l'article 706-67 du code de procédure pénale.

La demande d'avis a été enregistrée à la première présidence de la Cour de cassation le 15 mars 2016 et l'examen de la question posée fixé à la séance du 13 juin 2016 à 10 heures.

2. La recevabilité de la demande d'avis

2.1. La recevabilité en la forme

Les conditions de forme de la demande d'avis en matière pénale sont posées par les articles 706-64, 706-65 et 706-66 du code de procédure pénale.

* La présente demande émane d'une juridiction pénale qui n'est ni une juridiction d'instruction ni une cour d'assises et aucune personne ne se trouve placée en détention provisoire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire.

Les conditions posées par l'article 706-64 dudit code apparaissent donc remplies.

Par ailleurs, la juridiction concernée est bien compétente pour statuer sur l'affaire dont elle a été saisie par l'appel de M. Z...¹.

* Les parties, leurs avocats et le ministère public ont été avisés, par courriers en date du 10 février 2016, de la demande d'avis envisagée par la cour d'appel et un délai leur a été imparti jusqu'au 26 février suivant pour faire connaître leurs éventuelles observations. Seul le procureur général a transmis de telles

¹V. Avis du 8 avril 2013, n° 13-70.001, Bull. crim. 2013, avis, n° 2.

observations, le 19 février 2016.

Les exigences posées par l'article 706-65 du code de procédure pénale ont donc été respectées.

* L'article 706-66 du code de procédure pénale prévoit que la décision sollicitant l'avis ainsi que la date de transmission du dossier doivent être notifiées aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le ministère public près la juridiction concernée ainsi que le premier président et le procureur général sont également avisés, lorsque la demande n'émane pas de la cour d'appel.

En l'espèce, les lettres d'avis, datées du jour de la transmission du dossier à la Cour de cassation, figurent en copie au dossier. Cette disposition a donc également été respectée.

2.2. La recevabilité au fond

Il résulte de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire que la demande d'avis doit porter sur une question de droit nouvelle présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges.

2.2.1. Une question de droit nouvelle

- Une question de droit :

Les questions mélangées de fait et de droit ne relèvent pas de la procédure d'avis, dès lors que la réponse à la question suppose l'examen d'une situation concrète relevant de l'office des juges du fond².

La question posée par la cour d'appel de Reims semble pouvoir être considérée comme étant de pur droit.

- Une question nouvelle :

Une question de droit peut être nouvelle soit parce qu'elle concerne l'application d'un texte nouveau, soit parce qu'elle n'a jamais été tranchée par la Cour de cassation dans un arrêt ou un avis³.

En l'espèce, aucun arrêt ni avis ne semble avoir été rendu par la Cour de cassation sur la question précise posée, qui pourrait donc être analysée comme étant nouvelle.

² V. Par exemple : Avis du 10 octobre 2011, n° 11-00.005, Bull. crim. 2011, avis, n° 2 ; Avis du 5 décembre 2011, n°11-00.006, Bull. 2011, avis n° 8

³V. Par exemple : Avis du 6 octobre 2008, n° 08-00.010, Bull. crim. 2008, avis n° 3; Avis du 23 avril 2007, n° 07-00.008, Bull. crim. 2007, avis, n° 3 ; Avis du 26 septembre 2006, n° 06-10.010, Bull. crim. 2006, avis n° 2

2.2.2. Une question présentant une difficulté sérieuse

* La difficulté est sérieuse lorsqu'elle donne ou pourrait donner lieu à des solutions divergentes d'égale pertinence de la part des juridictions du fond, de sorte que la demande d'avis vise à prévenir des contrariétés de jurisprudence. Les auteurs Jacques et Louis Boré, paraphrasant Laferrière, soulignent que "la question doit être de nature à faire naître un doute dans un esprit éclairé"⁴.

Mais une question n'est pas sérieuse lorsqu'elle dépend d'une opération de qualification qui relève de l'office du juge⁵, lorsque la réponse va de soi⁶ ou encore lorsque la réponse résulte de la lecture et de la combinaison des textes en cause dont les conditions d'élaboration et d'application ne suscitent aucune interrogation⁷.

La complexité de la question posée par la cour d'appel de Reims sera abordée lors de son examen au fond.

* La difficulté, pour être considérée comme sérieuse, doit en outre commander l'issue du litige⁸.

En l'espèce, M. Z... a relevé appel de la décision qui a déclaré sa constitution de partie civile irrecevable au motif qu'il n'avait fourni la preuve que la "demande d'intervention" avait été adressée à la CPAM. A la lecture de conclusions de la partie civile, il est vraisemblable que ce document correspond au "formulaire comprenant une demande d'intervention à adresser à la CPAM", que le service de l'audiencement du tribunal correctionnel avait envoyé à M. Z... en même temps que l'avis à victime afin qu'il mette en cause sa caisse.

Il ne fait donc pas de doute que la réponse à la question posée conditionne la solution du litige.

2.2.3. Une question se posant dans de nombreux litiges

Il ne semble pas que la Cour de cassation ait déjà rendu des décisions d'irrecevabilité ou de non-lieu à avis pour ce motif.

En l'espèce, après consultation de la base de données Jurica, la question de la forme de l'appel en déclaration de jugement commun des organismes sociaux apparaît n'avoir jamais été soulevée devant aucune cour d'appel.

Il convient cependant de souligner que de manière plus générale, ainsi que

⁴"La cassation en matière pénale", Dalloz Action, 2012/2013, §05.13

⁵V. Par exemple : Avis du 4 mai 2010, n° 10-00.001, Bull. crim 2010, avis n° 2 : question de savoir si le fait de se servir en carburant puis de ne pouvoir le payer à la caisse constitue une infraction pénale et dans l'affirmative, s'il s'agit d'un vol, d'une filouterie ou d'une autre infraction

⁶V. Par exemple : Avis du 29 janvier 2007, n°07-00.003, Bull. 2007, avis n°2

⁷V. Par exemple : Avis du 26 septembre 2006, n°06-00.010, Bull. crim. 2006, avis n° 2 : sur la compétence des juridictions de proximité pour juger un mineur poursuivi pour une contravention des quatre premières classes

⁸ Avis du 23 avril 2007, n° 07-00.008 Bull. Crim. 2007, avis n°3 ; Avis du 20 octobre 2000, n° 02-02.014

l'observait déjà un auteur en 1965⁹, la question de l'action des organismes sociaux devant les juridictions répressives génère un contentieux significatif, compte tenu du nombre important d'infractions qui engendrent des préjudices corporels, lesquels sont indemnisés dans un premier temps par ces organismes "tiers-payeurs". La question du formalisme s'attachant à leur action en remboursement des diverses prestations servies à la victime, engagée à l'encontre du tiers responsable, apparaît donc susceptible de se poser dans de nombreux litiges.

3. Éléments de réponse à la question posée

Historique

- Le recours subrogatoire des organismes sociaux

La législation relative au recours subrogatoire des organismes sociaux a été élaborée progressivement.

Ce sont tout d'abord des textes épars qui, selon le tiers payeur concerné ou la nature de l'accident, ont prévu qu'en cas d'accident ou de blessures imputables à un tiers, ces organismes étaient subrogés de plein droit à la victime ou à ses ayants droit, dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des dépenses occasionnées par l'accident ou la blessure :

- article 95 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (devenu ensuite l'article L.397 puis L.376-1 dans la nouvelle numérotation du code de la sécurité sociale résultant du décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985), pour les accidents et maladies de droit commun,
- article 68 de la loi du 30 octobre 1946 (devenu l'article L.470 puis L.454-1 du code de la sécurité sociale), pour les accidents du travail,
- articles 1^{er}, I, et 5 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques, pour ce qui concerne le recours de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et de la Caisse des dépôts et consignations, contre le tiers responsable pour toutes les prestations versées ou maintenues à la victime ou à ses ayants droit à la suite du décès, de la maladie ou de l'infirmité.

La loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation a regroupé dans un chapitre II des dispositions consacrées aux "*recours des tiers payeurs contre les personnes tenues à réparation d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne*", tout en laissant subsister les articles précités.

Cette loi énumère limitativement les tiers payeurs qui ont un droit de recours subrogatoire et les prestations pour lesquelles ils disposent de ce recours (art. 28 à 33). Sont ainsi concernées :

⁹J. Mazard « Les problèmes de la sécurité sociale devant la chambre criminelle de la Cour de cassation », in Mélanges Patin, Cujas, 1964, p.395 et s.

- les prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 de l'ancien code rural (articles L.731-30 et L.771-1 de l'actuel code rural et de la pêche maritime), à savoir les caisses de mutualité sociale agricole et divers organismes d'assurances ;
- les prestations énumérées au II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 et versées à leurs employés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics à caractère administratif et la Caisse des dépôts et consignations ;
- les sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ;
- les salaires et les accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage ;
- les indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural et les sociétés d'assurance régies par le code des assurances.

S'agissant des modalités du recours des tiers payeurs (art. 31 de la loi du 5 juillet 1985), la procédure a connu une importante évolution en faveur des victimes, avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006¹⁰.

Ainsi, en premier lieu, les tiers payeurs ne peuvent plus exercer leur recours de manière globale, mais doivent le faire désormais poste par poste, c'est-à-dire qu'une prestation déterminée ne peut être imputée que sur le seul préjudice qui lui correspond.

Les préjudices à caractère personnel sont en outre exclus du recours, excepté lorsque l'organisme démontre qu'il a versé effectivement et préalablement une prestation indemnisant de manière incontestable un tel poste.

Enfin, lorsque la victime n'est indemnisée qu'en partie en raison d'un partage de responsabilité, elle bénéficie d'un droit de préférence sur l'indemnité due par le responsable, le tiers payeur ne pouvant imputer sa créance que sur le solde.

La Cour de cassation, par trois avis du 29 octobre 2007, (n° 07-00.015, 07-00.016 et 07-00.017 Bull. 2007 n° 10 et 11) a précisé que cette réforme s'appliquait aux accidents du travail (art. L.454-1 du code de la sécurité sociale) et aux recours exercés par l'État et d'autres collectivités publiques (ordonnance précitée du 7 janvier 1959)¹¹.

¹⁰Les articles 31 de la loi de 1985 et L. 376-1, alinéas 3, 4 et 5, du code de la sécurité sociale disposent désormais:

“Les recours subrogatoires des caisses contre les tiers s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel. Conformément à l'article 1252 du code civil, la subrogation ne peut nuire à la victime subrogeante, créancière de l'indemnisation, lorsqu'elle n'a été prise en charge que partiellement par les prestations sociales ; en ce cas, l'assuré social peut exercer ses droits contre le responsable, par préférence à la caisse subrogée. Cependant, si le tiers payeur établit qu'il a effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel, son recours peut s'exercer sur ce poste de préjudice.”

¹¹Par renvoi de l'article L. 751-9 du code rural et de la pêche maritime aux articles L. 451-1 à L. 455-2 du code de la sécurité sociale, ces mêmes principes paraissent pouvoir s'appliquer également aux accidents du travail et maladies professionnelles subis par les salariés des professions agricoles.

- Les dispositions tendant à favoriser le remboursement, par les tiers responsables, des prestations servies par les organismes sociaux : devoir d'information et appel en déclaration de jugement commun

Dès l'origine, la loi tendait à favoriser l'information des organismes sociaux sur l'existence d'une procédure en cours, afin de leur permettre d'exercer leur recours subrogatoire en temps utile.

L'ancien article L.397 du code de la sécurité sociale prévoyait ainsi que *“l'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer en tout état de la procédure la qualité d'assuré social de la victime de l'accident, ainsi que les caisses de sécurité sociale auxquelles celle-ci est ou était affiliée pour les divers risques”*. La sanction du non respect de cette prescription était la nullité du jugement sur le fond, qui pouvait être demandée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement était devenu définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande des caisses de sécurité sociale intéressées ou du tiers responsable, lorsque ces derniers y avaient intérêt.

En matière d'accident du travail, la victime devait appeler sa caisse en déclaration de jugement commun, et réciproquement. Le texte n'avait pas prévu la sanction de la nullité du jugement mais la chambre sociale de la Cour de cassation jugeait que la décision était inopposable à la caisse¹².

Le régime a été unifié par la loi précitée du 5 juillet 1985, qui a modifié l'article L.397 (devenu L.376-1) du code de la sécurité sociale, les articles 1046 et 1234-12 de l'ancien code rural¹³ et l'article 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, pour prévoir que la victime ou ses ayants droit, dans le cadre de l'action engagée contre le tiers responsable, doivent appeler l'organisme social concerné - ou la personne publique - en déclaration de jugement commun, à peine de nullité du jugement pouvant être sollicitée pendant deux ans.

La loi précitée du 21 décembre 2006 a rendu cette obligation réciproque, de sorte que les organismes sociaux doivent désormais également appeler la victime ou ses ayants droit en déclaration de jugement commun lorsqu'ils engagent eux-mêmes une action en remboursement de leurs prestations à l'encontre du tiers responsable.

Cette même loi a en outre étendu la sanction de la nullité du jugement aux actions exercées en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (article L.455-2 du code de la sécurité sociale). Des dispositions identiques sont prévues par le code rural et maritime (article L.752-23 du code rural et de la pêche maritime).

Le huitième alinéa de l'article L.376-1 du code de la sécurité sociale, concerné par la

¹²Soc. 8 juillet 1980, Bull., n° 626 ; Soc. 12 juin 1981, Bull., n° 553

¹³L'article L.742-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit désormais que les caisses de mutualité sociale agricole servent aux salariés agricoles et à leurs ayants droit notamment en cas de maladie, d'invalidité et de décès, les prestations prévues par le code de la sécurité sociale et qu'à cet effet, sont applicables au régime des assurances sociales agricoles, notamment l'article L. 376-1 dudit code

présente demande d'avis, est depuis lors ainsi rédigé :

“L'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer, en tout état de la procédure, la qualité d'assuré social de la victime de l'accident ainsi que les caisses de sécurité sociale auxquelles celle-ci est ou était affiliée pour les divers risques. Ils doivent appeler ces caisses en déclaration de jugement commun ou réciproquement. A défaut du respect de l'une de ces obligations, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée pendant deux ans, à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande des caisses de sécurité sociale intéressées ou du tiers responsable, lorsque ces derniers y auront intérêt”.

Un auteur souligne à cet égard que le maintien de l'obligation d'information quant à la qualité d'assuré social n'a plus beaucoup de sens puisque les victimes doivent en tout état de cause appeler les caisses en déclaration de jugement commun¹⁴.

Parallèlement, afin de faciliter davantage l'exercice du recours par les organismes de sécurité sociale et de responsabiliser les assurés, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale a ajouté une obligation d'information de l'organisme social, qui pèse sur la victime, les établissements de santé, le tiers responsable et son assureur¹⁵.

Ces derniers sont tenus d'informer la caisse, dans un certain délai, de la survenue des lésions causées par un tiers dans les conditions fixées par décret. Une sanction financière est prévue uniquement à l'encontre de l'assureur, lequel encourt une pénalité qui est fonction du montant de ces sommes et de la gravité du manquement à l'obligation d'information (articles L.376-1, alinéa 7, L.376-4, alinéas 2 et 3, L.454-1, D.376-4 et D.454-1 du code de la sécurité sociale).

- La possibilité pour les tiers payeurs d'exercer leur recours subrogatoire devant les juridictions répressives

Lorsque le dommage trouve son origine dans une infraction pénale qui a donné lieu à des poursuites, la victime qui souhaite obtenir réparation de ses dommages bénéficie d'une option : elle peut choisir de se constituer partie civile et de solliciter des dommages et intérêts devant la juridiction pénale ; elle peut aussi décider de saisir parallèlement la juridiction civile.

Si le recours des tiers payeurs peut évidemment s'exercer, par voie d'action ou d'intervention, devant les juridictions civiles ou administratives, une telle faculté n'a pas toujours été admise, en revanche, devant les juridictions pénales statuant sur intérêts civils. Aucun texte de procédure pénale ne l'autorise expressément, à la différence de ce qui est prévu pour les assureurs appelés à garantir des dommages

¹⁴H. Groutel : Jurisclasseur Procédure pénale, “Tribunal correctionnel - Jugement au fond. Dommages et intérêts - Recours des débiteurs de prestations sociales - Exercice du recours”, Art. 464, Fasc. 50

¹⁵V. Rapport n° 1157 de M. Pierre Morange, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, déposé le 22 octobre 2003, Tome I, 2ème partie, p° 19 à 22, article 5 ; V. également, pour des données chiffrées démontrant l'intérêt du recours pour les caisses, le rapport d'évaluation du dispositif des recours contre tiers menés par les caisses d'assurance maladie, établi par l'Inspection générale des affaires sociales en janvier 2015, p.10

occasionnés par une infraction d'homicide ou de blessures involontaires (articles 388-1 et suivants du code de procédure pénale créés par la loi n° 83-608 du 9 juillet 1983 ; cf. *infra* p. 21).

La chambre criminelle, dans un premier temps, a admis que les organismes de sécurité sociale, sur le fondement de l'article L. 397 du code de la sécurité sociale, interviennent devant la juridiction répressive pour demander la condamnation du prévenu au remboursement des prestations servies, et ce même si la victime ne s'était pas constituée partie civile, à condition d'appeler celle-ci ou ses ayants droit en déclaration de jugement commun¹⁶.

Une telle analyse, cependant, a pu apparaître contraire aux principes de l'action civile, à savoir la nécessité, pour celui qui l'exerce, de démontrer l'existence d'un dommage personnellement et directement causé par l'infraction (article 2 du code de procédure pénale).

La chambre criminelle a donc modifié ensuite sa position pour juger que l'intervention des caisses de sécurité sociales est subordonnée à l'exercice par ladite victime de son action devant cette même juridiction et qu'une telle action est "*dérogatoire au droit commun et fondée uniquement sur l'action accordée par le code de procédure pénale à la victime de l'infraction*"¹⁷.

Sur le fondement de ce principe, la Cour de cassation, en l'absence de textes, a ensuite précisé les règles de procédure applicables à la mise en cause et le cas échéant à l'intervention des organismes sociaux devant les juridictions répressives, en tenant compte des spécificités liées au procès pénal.

L'étude de la présente demande d'avis, qui porte sur le formalisme attaché à l'appel des organismes sociaux en déclaration de jugement commun, nécessite donc en premier lieu d'appréhender cette notion définie par le seul code de procédure civile (3.1.), avant d'étudier la manière dont ce concept doit être appliqué devant les juridictions répressives (3.2.).

3.1. L'appel en déclaration de jugement commun : une notion de procédure civile

3.1.1. Définition

Deux modes d'intervention devant les juridictions civiles sont prévus par le code de procédure civile : l'intervention volontaire et l'intervention forcée.

¹⁶Crim. 5 janvier 1956, Bull. crim., n° 21

¹⁷Crim. 20 février 1958, Bull. crim., n° 187 ; Crim. 7 octobre 1960, Bull. crim., n° 255 ; Crim. 2 juillet 1964, Bull. crim., n° 224 ; V. Sur cette question : J. Mazard « Les problèmes de la sécurité sociale devant la chambre criminelle de la Cour de cassation », in Mélanges Patin, Cujas, 1964, p.395 et s. ; B. Bouloc, Procédure pénale, Editions Précis Dalloz, 25e éd., n°298 ; M.L. Rassat, Procédure pénale, Editions Ellipse, p.203 : l'auteur considère toujours que l'interprétation logique de l'article L. 397 du code de la sécurité sociale aurait été "*de limiter ce recours subrogatoire aux seules juridictions civiles puisqu'il trouve sa source non dans l'infraction mais dans le statut d'assuré social*".

S'agissant de la deuxième catégorie, l'article 331 du code de procédure civile prévoit qu'un tiers peut être "mis en cause" :

- soit aux fins de condamnation, par toute partie qui est en droit d'agir contre lui à titre principal,
- soit afin de lui rendre le jugement commun, par toute partie qui y a intérêt.

Dans ce dernier cas on parle d'appel en déclaration de jugement commun.

Ce mode d'intervention forcée est destiné à rendre la décision opposable au tiers¹⁸, ou, selon une certaine doctrine, à lui étendre l'autorité de la chose jugée attachée au jugement à intervenir, afin de lui fermer la voie de la tierce opposition¹⁹.

3.1.2. Effets généraux de l'appel en déclaration de jugement commun

* L'intervention forcée aux fins de rendre le jugement commun confère au tiers mis en cause la qualité de partie²⁰, règle qui découle de l'article 66 du code de procédure civile, aux termes duquel "*constitue une intervention la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires*".

Tel est en particulier le cas pour la caisse de sécurité sociale mise en cause en application de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, laquelle ne peut, en conséquence, formuler ses demandes pour la première fois en appel²¹.

Il en découle pour l'intervenant forcé la possibilité de former des prétentions et le droit d'interjeter appel de la décision²².

* La voie de la tierce-opposition est fermée au tiers intervenant.

Ainsi qu'exposé ci-dessus, certains auteurs préfèrent à la notion d'opposabilité du jugement celle d'extension de l'autorité de chose jugée, en considérant que si toute décision est opposable aux tiers, même sans intervention, l'intérêt de l'appel en déclaration de jugement commun est de la rendre incontestable²³.

Ainsi, le tiers appelé en déclaration de jugement commun ne peut exercer la voie de recours de la tierce-opposition, définie par l'article 582 du code de procédure civile comme celle tendant "*à faire rétracter ou réformer un jugement au profit d'un tiers qui l'attaque*".

* La décision ne constitue pas pour autant un titre exécutoire pour le tiers

¹⁸V. Civ. 3^e, 23 juin 1981, Bull. civ. III, n° 132 ; J-J. Taisne, « Intervention », in Jurisclasseur Procédure civile, § 2 ; N. Lesourd, « Intervention en matière civile », in Jurisclasseur Procédures formulaire, Fasc. 10, § 54

¹⁹V. P. Hoonakker, sous la direction de S. Guinchard, « Intervention », Dalloz Action Droit et pratique de la procédure civile, 2014/2015, 8e éd., § 312.44 ; D. D'Ambra, A-M. Boucon, « Intervention », in Répertoire procédure civile, Dalloz, mai 2014, § 114

²⁰Civ. 1^{ère}, 28 mars 1977, Bull. civ. I, n° 162 ; Civ. 3^e, 15 juin 1982, n° 81-10.509, Bull., n° 155

²¹Civ. 2^e, 12 juillet 2007, n° 05-21.309, Bull., n° 212 ; Civ. 2^e, 1^{er} juin 2011, n° 10-15.108

²²V. notamment : Soc. 2 décembre 1982, Bull. civ., V, n° 676

²³V. D. D'Ambra, A-M. Boucon, « Intervention », in Répertoire procédure civile, Dalloz, mai 2014, §122

intervenant²⁴.

3.1.3. Effet particulier de l'absence d'appel en déclaration de jugement commun des organismes sociaux : la nullité du jugement

La nullité du jugement, prévue par les articles L. 376-1 et L. 455-2 du code de la sécurité sociale, 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et L. 752-23 du code rural et de la pêche maritime, peut être sollicitée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle la décision est devenue définitive, soit à la requête du ministère public, soit à la demande des caisses de sécurité sociale intéressées ou du tiers responsable, lorsque ces derniers y ont intérêt.

La nullité du jugement a pour effet de replacer les parties dans leur situation antérieure²⁵.

La chambre sociale a jugé qu'il appartenait à la victime ou à ses ayants droit de justifier de l'accomplissement d'une formalité à laquelle est subordonnée la validité de la procédure qu'ils ont introduite et non à la caisse poursuivant l'annulation de la décision rendue hors de sa présence d'apporter la preuve d'un défaut d'exécution des prescriptions légales²⁶.

En revanche, cette action ne peut être portée directement devant la Cour de cassation²⁷.

La chambre sociale a par ailleurs jugé qu'au-delà du délai de deux ans prescrit pour introduire l'action en nullité du jugement, l'organisme social qui n'avait pas été appelé en déclaration de jugement commun et n'était pas intervenu à l'instance conservait la faculté de réclamer directement au tiers responsable, dans la limite de la part de préjudice soumis à son recours, le remboursement de ses prestations qui, versées en relation de causalité avec ce dommage, n'auraient pas été prises en considération²⁸.

Cette solution est toutefois critiquée par une certaine doctrine qui considère qu'elle permettrait aux organismes sociaux d'échapper aux contraintes de l'action en nullité en se rabattant sur l'inopposabilité, alors même que celle-ci n'est pas satisfaisante, en ce qu'elle laisse subsister la décision litigieuse dans ses rapports entre le tiers responsable et la victime²⁹.

²⁴Civ. 3^e, 23 juin 1981, Bull. civ. III, n° 132 ; Un auteur considère ainsi que sa qualité de partie est complexe car elle n'est que formelle (N. Fricero, « □ Appel - Parties à l'instance d'appel – Appellant - Intimé □ », in Jurisclasseur procédure civile, Fasc. 213, 2015, § 11)

²⁵Soc. 23 février 1972, Bull. civ. V, n° 151 ; Soc. 18 juin 1980, Bull. civ. V, n° 540 ; Civ. 2^e, 25 mars 1991, Bull. civ. II, n° 103

²⁶Soc. 17 mars 1982, Bull. civ., V, n° 177

²⁷Crim. 10 juin 2008, Bull. crim., n° 143 ; Civ. 2^e, 9 janvier 1991, Bull. Civ. II, n° 14

²⁸Soc. 6 mars 1997, n° 95-15.324 ; Soc. 19 juillet 2000, Bull. Civ. V, n° 310

²⁹H. Groutel, « □ Régime de la réparation – Recours des débiteurs de prestations sociales – Exercice du recours □ », in Jurisclasseur Responsabilité civile et Assurances, Fasc. 230.4, §34

3.1.4. Formes de l'appel en déclaration de jugement commun

- Les formes communes à toutes les interventions forcées

* Aux termes de l'article 68 du code de procédure civile, les demandes incidentes sont faites à l'encontre des tiers dans les formes prévues pour l'introduction de l'instance et, en appel, elles le sont systématiquement par voie d'assignation.

En première instance, le plus souvent, il s'agit d'une assignation mais d'autres formes sont théoriquement possibles, selon les modes d'introduction de l'instance prévus pour saisir la juridiction concernée.

En conséquence, une intervention forcée formée par simples conclusions, même à l'encontre d'une partie présente à l'instance en une autre qualité, est irrecevable³⁰.

Ainsi que le soulignent certains auteurs, ces règles peuvent se justifier par le fait que le tiers mis en cause se retrouve dans la position d'un défendeur qui ignore tout de la contestation principale, de sorte que celle-ci doit être portée à sa connaissance afin qu'il soit mis en mesure d'assurer sa défense³¹.

L'effet principal d'une assignation est, selon la doctrine majoritaire, de *“donner naissance au lien juridique d'instance, c'est-à-dire un état de droit nouveau, de nature purement procédurale, qui dérive de l'exercice de l'action et qui vient s'ajouter au rapport de droit originaire (de nature contractuelle, délictuelle ou autre) préexistant entre les parties”*³².

Cet acte doit, d'une part, comporter les mentions communes à tous les actes d'huissier prévues par l'article 648 du code de procédure civile, d'autre part, revêtir les formes prévues par l'article 56 du code de procédure civile : indication de la juridiction saisie, objet de la demande, modalités de comparution et risques encourus en cas de défaillance du défendeur.

A défaut, l'assignation en intervention forcée est nulle³³. S'agissant d'une nullité pour vice de forme, elle suppose cependant, en application des articles 112 et suivants du code de procédure civile, la preuve d'un grief.

* Selon l'article 331 dudit code, le tiers doit en outre être appelé en temps utile pour faire valoir sa défense.

* Le juge civil ne peut pas procéder lui-même à l'appel en déclaration de jugement commun d'un tiers dont l'intervention forcée lui paraîtrait utile. Il ne peut, selon l'article 332 du code de procédure civile, qu' *“inviter les parties à mettre en cause*

³⁰Civ. 2^e, 10 mai 1984, Bull. civ. II, n° 82 ; Civ. 2^e, 1^{er} décembre 1993, Bull. civ. II, n° 350 ; Com. 22 mars 1994, Bull. civ. IV, n° 123

³¹Com. 18 janvier 2011, n° 09-16.303 ; V. H. Solus, R. Perrot, «Droit judiciaire privé», Ed. Sirey, Tome 3, 1991, § 1077 à 1079

³²P. Julien et N. Fricero, Procédure civile, 4^e éd., 2011, Manuel, LGDJ, spéc. n° 339, p. 185 ; V. Aussi : G. Maugain, «Assignation», in Répertoire de procédure civile, § 48 ; Y. Desdevises, «Demande en justice – Demande initiale», Fasc. 126-6, in Jurisclasseur Procédure civile, §61

³³Com. 18 janvier 2011, n° 09-16.303

tous les intéressés dont la présence lui paraîtrait nécessaire à la solution du litige”³⁴.

L'on peut néanmoins relever un positionnement différent de la chambre sociale, s'agissant des interventions forcées devant le tribunal des affaires de sécurité sociale³⁵.

- La mise en cause des organismes sociaux obéit-elle à des règles de forme spécifiques?

Aux termes de l'article R. 376-2 du code de la sécurité sociale, *“l'assignation délivrée par la victime ou ses ayants droit à ses caisses de sécurité sociale, aux fins de déclaration de jugement commun, en application de l'article L. 376-1, mentionne, outre la dénomination et l'adresse de ces caisses de sécurité sociale, le numéro de sécurité sociale de la victime”*.

Des dispositions identiques sont prévues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (articles R.454-2 du code de la sécurité sociale et R.752-64-1 du code rural et de la pêche maritime).

L'article R. 376-2 a vraisemblablement une portée générale et s'applique devant toutes juridictions appelées à statuer sur les demandes en réparation de la victime, tel que cela se déduit de l'article R. 376-3 lequel précise, contrairement à l'article précédant, que *“devant les juridictions civiles, le greffe du tribunal informe les caisses de sécurité sociale de la victime de la date de l'audience”*.

La question peut se poser, à la lecture de ces dispositions, de savoir si une assignation est en tout état de cause exigée pour la mise en cause des organismes sociaux, ou bien si celle-ci pourrait revêtir d'autres formes.

Les chambres civiles de la Cour de cassation ne semblent pas avoir déjà eu l'occasion de trancher cette question, dès lors que l'assignation est le mode le plus souvent employé pour la mise en cause des tiers aux fins de déclaration de jugement commun³⁶ (*cf. infra*).

Lorsque la liquidation des préjudices relève de la compétence des juridictions administratives, il convient d'observer que le Conseil d'Etat considère qu'en vertu des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L.376-1 du code de la sécurité sociale, il appartient au juge administratif, qui dirige l'instruction, de mettre en cause la caisse de sécurité sociale qui a servi des prestations à un assuré social, victime d'un accident dont il impute la responsabilité à un tiers. A la suite de cette mise en cause, la caisse devient partie à l'instance engagée par son assuré³⁷.

La procédure administrative est en effet de nature inquisitoriale, c'est-à-dire que le juge en maîtrise le déroulement matériel. Ainsi notamment, c'est le rapporteur qui assure la communication de la requête introduisant le recours (art. R. 611-17 du

³⁴Civ. 2^e, 5 octobre 1983, Bull. civ. III, n° 159

³⁵V. Sur ce point : D. D'Ambra, A-M. Boucon, «Intervention□», in Répertoire procédure civile, Dalloz, § 124 à 126

³⁶V. par exemple Soc. 19 octobre 1967, Bull., n° 661 ; Soc. 22 juin 1988, Bull. Civ, V, n° 378

³⁷ CE, 29 septembre 2003, n° 242966; CE, 5^e et 4^e ss-sect., 2 juin 2010, n° 307772

code de justice administrative)³⁸.

Qu'en est-il lorsque le contentieux de la réparation est engagé devant d'autres juridictions, notamment les juridictions pénales ? L'assignation pourrait-elle et devrait-elle, compte tenu des règles spécifiques de procédure qui s'y appliquent, s'imposer comme un mode obligatoire d'appel en déclaration de jugement commun des caisses de sécurité sociale ?

3.2. L'appel en déclaration de jugement commun devant les juridictions répressives

Les interrogations relatives au formalisme de cette mise en cause impliquent d'examiner en premier lieu les règles de procédure qui s'appliquent, de manière générale, au procès sur intérêts civils engagé devant la juridiction répressive (3.2.1), avant d'analyser les effets qui s'attachent dans ce cadre à la déclaration d'appel en déclaration de jugement commun (3.2.2 et 3.2.3), dans la mesure où un certain formalisme pourrait en découler (3.2.4).

3.2.1. Les règles de procédure applicables devant les juridictions répressives statuant en matière d'intérêts civils

- Le principe : l'application des règles de la procédure pénale, excepté pour ce qui concerne les mesures d'instruction

Seul un article du code de procédure pénale définit les règles applicables en ce domaine. L'article 10 dispose ainsi :

“Lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive, elle se prescrit selon les règles de l'action publique. Lorsqu'elle est exercée devant une juridiction civile, elle se prescrit selon les règles du code civil.

“Lorsqu'il a été statué sur l'action publique, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles de la procédure civile.”

Cette rédaction résulte de la loi n° 81-82 du 2 février 1981, étant observé qu'avant une loi du 23 décembre 1980, il était prévu que l'action civile, excepté s'agissant des règles de prescription, était soumise aux règles du droit civil.

Par un raisonnement *a contrario*, la chambre criminelle de la Cour de cassation, interprétant strictement le nouvel article 10 du code de procédure pénale, en a déduit que seules obéissent aux règles de la procédure civile, lorsqu'il a été statué sur l'action publique, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les intérêts civils³⁹.

Il en résulte notamment que l'exception de péremption d'instance ne peut être accueillie en matière pénale⁴⁰.

³⁸V. notamment : A. Béal, Fasc. 1090 : Instruction – Règles générales, n° 7, *in* Jurisclasseur Administratif

³⁹Crim., 28 mai 1986, Bull. crim., n° 182

⁴⁰Crim., 11 mars 1992, Bull. crim. n° 109 ; Crim. 27 septembre 2000, Bull. crim., n° 279

- Le principe appliqué à l'intervention des tiers payeurs au procès pénal

Nous l'avons vu, l'exercice du recours subrogatoire des tiers payeurs devant les juridictions répressives n'a été admis par la chambre criminelle de la Cour de cassation qu'en considérant cette action comme accessoire à la constitution de partie civile de la victime : l'action des tiers payeurs devant la juridiction pénale est dérogatoire au droit commun et fondée uniquement sur l'action accordée par le code de procédure pénale à la victime de l'infraction.

En conséquence, même si le principe du recours subrogatoire des organismes sociaux résulte de textes généraux non spécifiques à la procédure pénale (notamment l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 et l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale), cette action est soumise au respect des règles concernant l'exercice de l'action civile, prévues par les articles 418 à 426 du code de procédure pénale⁴¹.

Ainsi, les caisses peuvent intervenir à l'instance selon les mêmes modalités que la victime, à savoir soit par une déclaration au greffe qui est communiquée au ministère public, lequel cite la partie civile pour l'audience correctionnelle (art. 419 et 420 du code de procédure pénale), soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie parvenue au tribunal vingt-quatre heures au moins avant l'audience (art. 420-1, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale).

Par ailleurs, l'intervention de la caisse doit avoir lieu, à peine d'irrecevabilité, avant les réquisitions du ministère public⁴². A défaut, elle ne peut plus être portée que devant la juridiction civile⁴³.

Une fois la recevabilité de l'intervention admise, l'organisme social dispose d'un droit propre. En conséquence :

- il peut interjeter appel du jugement ou se pourvoir en cassation, même en l'absence d'appel ou de pourvoi de la partie civile⁴⁴,
- le tribunal est tenu de statuer sur les postes de préjudice soumis à recours, même si la victime se désiste⁴⁵.

- Les tempéraments au principe

* En premier lieu, il peut être observé que les règles du procès pénal ne s'appliquent pas dans leur intégralité lorsque la juridiction concernée n'est plus saisie que de l'action civile. Ainsi, la chambre criminelle juge que la présence du ministère public aux débats sur les intérêts civils n'est pas obligatoire⁴⁶ et que les dispositions de

⁴¹Crim., 16 février 1984, Bull. crim., n° 61 ; Crim., 29 mai 1984, Bull. crim. n°196 ; Crim., 26 novembre 1991, nBull. crim., n° 43 ; Crim., 6 janvier 1989, Bull. Crim., n°4 ; Crim., 1^{er} mars 1990, n° 88-86.692

⁴²Crim., 29 mai 1984, précité ; Crim., 26 novembre 1991, précité ; Crim., 25 novembre 1998, n° 97-86.483 ; Crim., 1^{er} mars 1990, précité

⁴³Crim. 11 juillet 1977, Bull. crim., n° 262

⁴⁴Crim., 29 mars 1973, Bull. crim., n° 163 ; Crim., 28 novembre 1989, Bull. crim., n° 450

⁴⁵Crim., 5 janvier 2000, n° 99-83.737 ; Crim., 10 décembre 2013, n° 13-81.565

⁴⁶Crim. 3 janvier 2012, n° 11-82.922

l'article 513, alinéa 4, du code de procédure pénale sur l'ordre de parole à l'audience ne sont pas applicables⁴⁷.

A cet égard, l'on peut relever qu'à ce stade, la juridiction pénale se rapproche d'une juridiction civile dans la mesure où elle applique, pour la liquidation des préjudices, les règles de fond du droit civil.

En outre, il existe des situations de plus en plus nombreuses dans lesquelles le juge pénal statue indépendamment d'une déclaration préalable de culpabilité.

C'est le cas lorsque l'action publique s'est éteinte par l'effet d'une mesure de composition pénale (article 41-2 du code de procédure pénale) ou encore lorsqu'à l'issue d'une information judiciaire, la chambre de l'instruction déclare qu'il existe des charges suffisantes contre un mis en examen d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés, mais rend un arrêt déclarant l'intéressé irresponsable pénalement (article 706-125 du même code). Les victimes disposent alors de la faculté de saisir le juge correctionnel afin qu'il soit statué sur la responsabilité civile de l'intéressé et sur leurs demandes de dommages et intérêts⁴⁸.

C'est encore le cas lorsqu'une relaxe pour une infraction non-intentionnelle ou un acquittement ont été prononcés, le tribunal correctionnel ou la cour d'assises demeurant compétents pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation des dommages résultant des faits "qui ont fondé la poursuite" (article 470-1 du code de procédure pénale) ou "qui sont l'objet de l'accusation" (article 372 du code de procédure pénale).

L'on peut également rappeler la jurisprudence récente de la chambre criminelle s'agissant de la compétence de la cour d'appel pour statuer sur le seul appel formé par la partie civile contre un jugement de relaxe. Alors qu'auparavant, les juges étaient dans ce cas tenus de rechercher si les faits poursuivis étaient constitutifs d'une infraction pénale engageant la responsabilité civile de l'intéressé, la chambre criminelle, depuis un arrêt du 5 février 2014⁴⁹ tirant les conséquences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, juge que la juridiction répressive ne peut rechercher si les faits qui lui sont déférés constituent une infraction pénale sans méconnaître le principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. Ainsi, l'autorité de la chose jugée ne s'attachant à aucune des dispositions du jugement entrepris, cet appel de la partie civile a pour effet de déférer à la juridiction du second degré l'action en réparation des conséquences dommageables qui peuvent résulter de la faute civile du prévenu définitivement relaxé, cette faute devant être démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

La doctrine s'interroge sur la portée qui s'attache à cette décision, en particulier sur la nature et les fondements de l'action en réparation désormais exercée par la partie civile ayant interjeté appel d'un jugement de relaxe⁵⁰. La chambre criminelle n'a pas

⁴⁷Crim., 14 novembre 1989, Bull. crim., n° 416 ; Crim., 26 février 2013, Bull. crim., n°47

⁴⁸V. notamment : "La juridiction pénale saisie de la seule action civile : une situation en voie de généralisation", Etude par S. Detraz, Procédures n° 12, Décembre 2008, étude 10

⁴⁹Bull. crim., n° 35

⁵⁰V. notamment : L. Saenko, « L'infraction, la faute et le droit à réparation », D. 2014, 4 p. 807 ; A. Maron

eu encore l'opportunité de trancher ce point précis, même si plusieurs arrêts récents donnent des indications⁵¹.

Quoiqu'il en soit, la multiplication des hypothèses dans lesquelles le juge pénal est amené à se prononcer sur l'action civile indépendamment de l'action publique a conduit certains à s'interroger sur la justification du maintien de règles de procédure distinctes, selon que l'action en réparation est exercée devant la juridiction civile ou devant la juridiction répressive, notamment au regard du principe constitutionnel et conventionnel d'égalité.

Saisie de plusieurs questions prioritaires de constitutionnalité portant sur les articles 498 (délai d'appel) et 515 (interdiction des demandes nouvelles en appel) du code de procédure pénale, la chambre criminelle a dit n'y avoir lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel, en jugeant que *"le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes alors que la partie civile a fait le choix d'exercer l'action civile devant le juge pénal et que ce dernier doit se prononcer avec célérité pour des considérations d'ordre public"*⁵². Elle a encore jugé, au sujet de l'article 427 du même code (administration de la preuve) que *"la distinction du régime de la preuve en matière civile et en matière pénale et la différence de traitement qui pourrait en résulter entre le prévenu définitivement relaxé et dont la faute civile est envisagée par le juge pénal saisi en appel par la seule partie civile et celui dont la responsabilité est envisagée devant le juge civil, est justifiée au regard de la spécificité de l'action civile engagée par une victime devant le juge répressif, dont le bien-fondé ne peut être apprécié qu'au regard de l'objet et dans la limite de la poursuite"*⁵³.

* D'ores et déjà, les juridictions répressives statuant en matière d'intérêts civils sont parfois amenées à faire application de règles de forme prévues par des dispositions ne relevant pas strictement de la procédure pénale, à savoir, en particulier, celles du code des assurances (*cf. infra*).

A cet égard, la mise en cause des organismes sociaux constitue une illustration d'une situation dans laquelle la juridiction pénale, statuant sur intérêts civils, applique des règles inconnues de la procédure pénale, en particulier la notion civile d'appel en déclaration de jugement commun.

et M. Haas., Dr. pénal, mars 2014, p. 37 ; J. Pradel, « Comment la partie civile seule appelante d'un jugement de relaxe peut désormais obtenir réparation de son préjudice », JCP éd. G. n° 23, 9 juin 2014, p. 653 ; H. Dantras-Bioy, « L'interprétation stricte de l'infraction et le droit à réparation des victimes » D. 2014, p. 1188 ; C. Moreau, "Jugement de relaxe : portée de l'appel de la partie civile", Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation, Dalloz 2014, n° 8, page 1414

⁵¹V. Crim., 11 mars 2014, Bull. Crim n° 70 ; Crim. 27 octobre 2015, n° 14-86.706 ; Crim. 17 février 2016, n° 15-80.634, en cours de publication ; Crim. 19 mai 2016, n° 15-81.491, en cours de publication

⁵²Crim. 1^{er} avril 2014, QPC, Bull. Crim. N° 94 Crim. 13 octobre 2015, n° 14-86.436 QPC

⁵³Crim. 9 mars 2016, n° 15-83.517, encours de publication

3.2.2. Effets de l'appel en déclaration de jugement commun des caisses de sécurité sociale devant les juridictions répressives

- La caisse devient-elle partie à l'instance dès sa mise en cause, comme en procédure civile ?

Contrairement à ce qui a été jugé dans le cadre de la procédure civile (cf. *infra*), l'appel en déclaration de jugement commun ne suffit pas, devant les juridictions répressives, à conférer à l'organisme social la qualité de partie à l'instance.

En effet, cette qualité n'est reconnue au tiers payeur que lorsque l'intervention a été régulièrement admise par la juridiction, qui s'assure au préalable que les règles relatives à l'exercice de l'action civile ont été respectées⁵⁴.

- L'organisme tiers payeur a l'obligation de communiquer à la juridiction le décompte des prestations versées ou qu'il envisage de servir.

Aux termes de l'article 15 du décret n° 86-15 du 6 janvier 1986, *“les personnes mentionnées aux articles 39 à 42 de la loi du 5 juillet 1985 qui versent ou sont tenues de verser des prestations au titre d'un régime obligatoire de sécurité sociale à la victime ou à ses ayants droit peuvent ne pas se constituer à l'instance lorsqu'elles n'ont pas de prétentions à formuler, mais doivent dans ce cas indiquer au président de la juridiction saisie le décompte des prestations versées à la victime et celles qu'elles envisagent de lui servir.”*

Selon une jurisprudence constante, cette disposition ne s'applique pas seulement en matière d'accidents de la circulation mais a une portée plus générale⁵⁵.

Par un arrêt rendu en assemblée plénière, la Cour de cassation a jugé qu'en application de l'article L. 454-1 du code de la sécurité sociale, les prestations versées par des caisses de sécurité sociale à la victime d'un accident du travail doivent être déduites de l'indemnité à laquelle le tiers responsable est tenu envers la victime pour réparer les atteintes à son intégrité physique et que méconnaît cette disposition une cour d'appel qui condamne le tiers responsable à indemniser la victime d'un accident du travail, sans tenir compte, pour la détermination du préjudice, des prestations versées par la caisse de sécurité sociale, au motif que celle-ci, assignée, n'a pas comparu, ni fait connaître le montant de sa créance⁵⁶.

Tirant les conséquences de cet arrêt, la chambre criminelle a jugé à plusieurs reprises qu'en application de l'article 15 du décret du 6 janvier 1986, les tiers payeurs, admis à poursuivre le remboursement des prestations servies à due concurrence de cette indemnité, doivent, lorsqu'ils ne sont pas présents ou pas admis à l'instance, indiquer, éventuellement sur son injonction, au président de la juridiction saisie le décompte des prestations versées et celles qu'ils envisagent de

⁵⁴Crim., 29 mars 1973, Bull. crim., n° 163 ; Crim., 23 janvier 1974, Bull. crim., n° 38 ; Crim., 28 novembre 1989, Bull. crim., n° 450

⁵⁵Crim. 9 avril 2013, n° 12-84.178 ; Civ. 2^e, 5 novembre 1998, Bull. Crim., n° 262 ; Crim. 18 juin 2013, n° 13-80.005 ; Crim. 9 septembre 2008, Bull. Crim., n° 182

⁵⁶Ass. plén., 31 octobre 1991, Bull., n°388

lui servir⁵⁷. Dès lors, encourt la censure l'arrêt qui fixe les préjudices de la partie civile sans prise en compte d'un état des débours de l'organisme social que la cour d'appel était en droit d'exiger⁵⁸.

- Quelles sont les conséquences juridiques de la déclaration de jugement commun par une juridiction répressive ?

La chambre criminelle a jugé au visa de l'article 34 de la Constitution que la tierce opposition, voie extraordinaire de recours prévue par l'article 582 du code de procédure civile, n'est pas ouverte devant la juridiction pénale⁵⁹.

En conséquence, lorsque qu'une décision de la juridiction pénale statuant sur intérêts civils est déclarée commune à l'organisme tiers payeur, la conséquence juridique n'est pas identique à celle applicable devant la juridiction civile, à savoir rendre cette décision incontestable de la part de ce tiers en lui fermant la voie de la tierce opposition.

Il est donc possible de considérer que la déclaration de jugement commun prononcée par une juridiction répressive n'a finalement pour conséquence que de le rendre opposable à la caisse, en lui interdisant de remettre en cause, devant la juridiction civile, la liquidation, par le juge pénal, des préjudices soumis à recours⁶⁰. La distinction entre jugement commun et jugement opposable apparaît en définitive sans intérêt réel dans le cadre de la procédure pénale.

3.2.3. Effets de l'absence d'appel en déclaration de jugement commun

- Une sanction spécifique à la procédure pénale : l'irrecevabilité des demandes en réparation des préjudices soumis à recours

* Selon une jurisprudence constante de la chambre criminelle, la mise en cause de l'organisme social s'impose à peine d'irrecevabilité de la demande en réparation⁶¹.

La chambre criminelle a précisé dans plusieurs arrêts que cette règle était d'ordre public⁶².

Avant de statuer au fond sur la liquidation des préjudices, les juges doivent donc s'assurer que l'organisme social a été mis en cause et vérifier s'il a contribué à indemniser le préjudice corporel de la victime et s'il bénéficiait d'un recours⁶³.

⁵⁷Crim., 8 mars 2005, Bull. crim., n° 79. ; Crim. 9 septembre 2008, Bull. crim., n° 182 ; Crim. 18 juin 2013, n° 13-80.005

⁵⁸Crim. 9 avril 2013, n° 12-84.178

⁵⁹Crim. 10 février 2009, n° 08-83.392, 08-83.393, 08-83.394

⁶⁰V. sur ce point : H. Groutel, « Tribunal correctionnel - Jugement au fond. Dommages et intérêts – Recours des débiteurs de prestations sociales – Exercice du recours », in Jurisclasseur Procédure pénale, Art. 464, Fasc. 50, § 16

⁶¹Crim., 18 septembre 2007, Bull. crim., n° 212. V. récemment : Crim., 9 avril 2013, n° 12-84.178 ; Crim., 24 juin 2014, n° 13-85.674 ; Crim., 13 mai 2015, n° 13-85.427

⁶²Crim., 24 octobre 1991, Bull. crim., n° 220 ; Crim., 25 avril 1995, n° 94-83.147 ; Crim., 29 novembre 2000, n° 00-82.032

⁶³V. par exemple : Crim. 18 septembre 2007, Bull. Crim., n° 212 ; v. cependant pour une interprétation *contrario*, les arrêts précités des 9 septembre 2008 et 9 avril 2013, qui semblent admettre que même en l'absence de mise en cause régulière, la demande pourrait être recevable si un état des débours est

Cette exigence procédurale découle du principe de la réparation intégrale, selon lequel le préjudice doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties⁶⁴.

En effet, pour éviter que la victime obtienne deux fois la réparation d'un même poste de préjudice, les prestations versées par ces organismes sociaux et pour lesquelles un recours subrogatoire leur est ouvert, doivent être déduites de l'indemnité à laquelle le tiers responsable est tenu envers la victime. La Cour de cassation juge par conséquent que *“pour la détermination de l'indemnité complémentaire revenant à la victime en réparation de son préjudice soumis à recours, doivent être prises en compte toutes les prestations versées par le tiers payeur subrogé, même si ce dernier n'exerce pas son recours ou le limite à une somme inférieure”*⁶⁵ ou encore que *“le préjudice soumis à recours doit être fixé en tous ses éléments, même s'il est en totalité ou en partie réparé par le service des prestations versées par un tiers payeur”*⁶⁶.

Faute de mise en cause de l'organisme social, la mise en oeuvre de ces règles s'avère impossible ; d'où l'irrecevabilité des demandes en réparation.

* Cette irrecevabilité en cas d'absence de mise en cause de l'organisme social ne concerne cependant pas la constitution de partie civile dans son ensemble ; elle ne s'attache qu'aux demandes en réparation de préjudices soumis à recours⁶⁷.

Ainsi, le défaut d'appel en déclaration de jugement commun n'empêche pas la victime d'obtenir réparation de postes de préjudices personnels, normalement exclus de l'assiette du recours de la caisse. Cette solution a été affirmée même après l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2006, qui a pourtant prévu que le recours subrogatoire puisse être exercé sur les postes de préjudice personnel lorsque l'organisme démontre qu'il a versé effectivement et préalablement une prestation indemnisant de manière incontestable un tel poste⁶⁸.

Si la victime a omis de mettre en cause l'organisme de sécurité social dont elle dépend, la voie pénale lui est définitivement fermée et elle est renvoyée à se pourvoir devant la juridiction civile pour ce qui concerne les postes de préjudice soumis à recours.

- La nullité du jugement

Cette sanction, décrite dans nos précédents développements, s'applique pour les décisions prononcées tant par les juridictions civiles que pénales.

communiqué par l'organisme de sécurité sociale

⁶⁴V. par exemple : Crim. 5 mars 2007, n° 06-85.791 ; Crim. 7 décembre 1999, n°98-87.499 ; Crim. 18 février 2014, n° 12-87.629

⁶⁵Crim. 15 février 2000, n° 99-82.655 ; Crim. 20 mars 2012, n° 11-83.836

⁶⁶Civ. 2^e, 10 avril 2008, n° 07-11.804 ; dans le même sens : Crim. 3 septembre 2002, n°01-86.437

⁶⁷Crim., 24 octobre 1991, Bull. crim., n° 220 (2) ; Crim., 6 octobre 1993, Bull. crim., n° 277 ; Crim., 1^{er} mars 1995, Bull. crim., n° 91 ; Crim., 29 novembre 2000, n° 00-82.032

⁶⁸Crim., 16 octobre 2012, Bull. Crim. 218 ; Crim., 9 juin 2015, n° 14-80.119

Aucun arrêt de la chambre criminelle prononçant une telle sanction ne semble avoir été rendu. Il est vraisemblable que la nullité du jugement n'est pas fréquemment sollicitée devant les juridictions pénales.

La chambre sociale a quant à elle précisé, à une époque où seule était prévue par l'article L. 397 du code de la sécurité sociale, à peine de nullité, la mention de la qualité d'assuré social de la victime de l'accident ainsi que les caisses de sécurité sociale auxquelles celle-ci était affiliée, que la nullité de la décision rendue sur intérêts civils par la juridiction répressive dessaisie de la procédure dont elle a connu pouvait, en application de ce texte, être prononcée par la juridiction de droit commun⁶⁹. Une solution identique pourrait sans doute trouver à s'appliquer en cas de manquement à l'obligation d'appeler les tiers payeurs en déclaration de jugement commun.

Il est intéressant de relever que par un arrêt du 10 novembre 1981⁷⁰, la même chambre a jugé que les dispositions de l'article L. 397 du code de la sécurité sociale ayant pour objet d'assurer la protection des droits des caisses, étaient observées dès lors que toutes les caisses intéressées étaient intervenues volontairement dans l'instance pénale suivie contre le tiers responsable, antérieurement au jugement qui a procédé à la liquidation des droits de la victime. Selon cette décision, le fait que l'intervention d'une caisse d'assurance vieillesse devant la juridiction répressive ait été rejetée comme tardive pour avoir été faite après le jugement sur l'action publique ne l'autorise pas à invoquer l'application de ce texte pour obtenir l'annulation d'une procédure à laquelle elle a participé.

- L'inopposabilité du jugement

Ainsi qu'évoqué précédemment, si l'organisme social n'a pas sollicité dans les deux ans la nullité du jugement, il pourrait encore, selon la chambre sociale, exercer son recours contre le tiers responsable devant la juridiction civile, sans que la décision prononcée par le juge pénal ne puisse lui être opposée⁷¹.

3.2.4. La forme de l'appel en déclaration de jugement commun devant les juridictions répressives

Aucun texte ne régit spécifiquement l'intervention des organismes sociaux devant la juridiction répressive, et notamment la forme de leur mise en cause, à la différence d'autres tiers susceptibles d'intervenir au procès pénal dans l'instance sur intérêts civils. C'est à la lumière de ces dispositions ainsi que des spécificités liées à la procédure pénale que plusieurs hypothèses peuvent être envisagées concernant le formalisme de la mise en cause des organismes sociaux.

- Les dispositions applicables à l'intervention des assureurs et des fonds d'indemnisation et de garantie

* Les assureurs :

⁶⁹Soc. 10 juin 1976, Bull. civ, V, n° 364

⁷⁰Bull. civ, V, n°890

⁷¹Soc. 6 mars 1997 ; cf Soc. 19 juillet 2000, précités

Afin d'éviter que la condamnation prononcée par la juridiction répressive soit ensuite remise en cause par les assureurs devant la juridiction civile, la loi n° 83-608 du 9 juillet 1983 a inséré dans le code de procédure pénale les articles 388-1 à 388-5, qui autorisent et encadrent la mise en cause et l'intervention de l'assureur du prévenu ou de la partie civile dans le cadre de poursuites pénales exercées des chefs d'homicide ou de blessures involontaires.

Le prévenu ou la victime doivent préciser le nom et l'adresse de l'assureur ainsi que le numéro de leur police d'assurance, information qui est consignée dans les procès-verbaux d'audition.

En ce qui concerne les débats et les voies de recours, les règles concernant les personnes civilement responsables et les parties civiles sont applicables respectivement à l'assureur du prévenu et à celui de la partie civile.

Le cas échéant, la "*mise en cause*" de l'assureur doit être faite dix jours au moins avant l'audience, au moyen d'un acte d'huissier ou d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Des mentions obligatoires sont prévues par l'article 388-2, à savoir la nature des poursuites engagées, l'identité du prévenu et de la partie civile, le numéro des polices d'assurance, le montant de la demande en réparation ou à défaut, la nature et l'étendue du dommage, le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Si la mise en cause n'a pas été faite dans les formes et délais ainsi prévus, la décision sur les intérêts civils est inopposable à l'assureur⁷². En revanche, si ces formes ont été respectées, la décision lui est opposable et s'il n'intervient pas au procès pénal, il est réputé renoncer à toute exception (article 385-1 du code de procédure pénale).

Certains auteurs considèrent qu'en réalité, l'article 388-3 du code de procédure pénale organise non pas une opposabilité mais une déclaration de jugement commun, dès lors que l'autorité de la chose jugée lui est étendue⁷³.

* Le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions:

L'article 706-11 du code de procédure pénale a prévu au profit de ce fonds un recours subrogatoire aux fins d'obtenir notamment des personnes responsables du dommage causé par l'infraction le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations mises à la charge de ces personnes.

Afin de permettre au fonds d'exercer ce recours, une obligation d'information est prévue à la charge de la victime et de ses ayants-droit. Ainsi, aux termes de l'article 706-12 dudit code :

"Si la victime ou ses ayants droit se constituent partie civile devant la juridiction répressive ou engagent une action contre les personnes responsables du

⁷²Crim. 22 janvier 1997, Bull. crim., n° 23

⁷³V. C. Bléry, « L'intervention de l'assureur au procès pénal », Procédures, n° 4, 2012 ; L. Rachel, "L'absence de mise en cause de l'assuré", Procédures, n° 4, 2012.

dommage, ils doivent indiquer, en tout état de la procédure, s'ils ont saisi la commission instituée par l'article 706-4 et si, le cas échéant, celle-ci leur a accordé une indemnité.

“A défaut de cette indication, la nullité du jugement en ce qui concerne ses dispositions civiles pourra être demandée par toute personne intéressée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif.”

L'article R. 50-27 du même code précise la manière dont cette obligation est remplie. Ainsi, la déclaration de la victime ou de ses ayants droit est communiquée par le greffier en chef ou le secrétaire-greffier de la juridiction saisie dans le délai de quinze jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au fonds de garantie. Cette communication est accompagnée des renseignements nécessaires à l'exercice de l'action prévue à l'article 706-11. La date de l'audience au cours de laquelle il sera statué sur les intérêts civils est notifiée au moins un mois à l'avance par le greffier en chef ou le secrétaire-greffier au fonds de garantie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de déclaration tardive, l'affaire doit être renvoyée à une audience ultérieure dont le fonds de garantie est informé dans le délai ci-dessus indiqué.

* Le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) :

Ce fonds est régi par les articles L. 421-1 à L. 421-6, R. 421-1 à R. 421-20 et A. 421-1 à A. 421-3 du code des assurances.

Il est notamment prévu la possibilité d'une intervention dans toutes les instances engagées entre les victimes d'accidents ou leurs ayants droit, d'une part, et les responsables ou leurs assureurs, d'autre part (art. L. 421-5 du code des assurances). Ce fonds est expressément autorisé à intervenir devant les juridictions répressives, mais uniquement à la condition que la victime se soit constituée partie civile⁷⁴.

Une obligation d'information est fixée par l'article R. 421-15 du code des assurances afin de permettre au fonds d'intervenir. Lorsque la demande est portée devant une juridiction répressive, la victime ou ses ayants droit doivent, dix jours au moins avant l'audience retenue pour les débats, aviser le Fonds de garantie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de leur constitution de partie civile ou de l'éventualité de cette constitution. Cet avis doit mentionner, outre les diverses indications prévues devant les autres juridictions (notamment : date et lieu de l'accident, nature du véhicule ou agent ou instrument du dommage, autorité ayant dressé le procès-verbal, montant de la demande en ce qui concerne la réparation des dommages résultant d'atteintes à la personne ou, à défaut, nature et gravité de ces dommages), les noms, prénoms et adresse de l'auteur des dommages et, le cas échéant, du civilement responsable ainsi que la juridiction saisie de l'action publique et la date de l'audience.

Les notifications effectuées dans ces conditions ont pour effet, même si le fonds de garantie n'est pas intervenu à l'instance, de rendre opposable à celui-ci la décision

⁷⁴Crim. 10 février 1993, Bull. crim., n° 69

rendue sur la demande d'indemnité.

Les juges du fond doivent se borner à déclarer leur décision opposable au fonds de garantie et ne peuvent en aucun cas prononcer une condamnation à son encontre⁷⁵.

* Le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

En application de l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, ce fonds est subrogé, à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède le demandeur contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes ou organismes tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes. Le fonds peut intervenir devant les juridictions de jugement en matière répressive, même pour la première fois en cause d'appel, en cas de constitution de partie civile du demandeur contre le ou les responsables des préjudices.

Les articles 37 et 38 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001, pris en application de cette loi, prévoient que les informations relatives à l'existence d'une procédure sont communiquées au fonds par les greffes des juridictions, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Leur est ainsi adressée copie des actes de procédure saisissant ceux-ci, à titre initial ou additionnel, de toute demande en justice relative à la réparation des préjudices résultant de l'exposition aux poussières d'amiante. C'est ensuite le fonds qui informe le président de la juridiction, par lettre simple, s'il a été ou non saisi d'une demande d'indemnisation ayant le même objet et, dans l'affirmative, l'état d'avancement de la procédure. Il fait en outre savoir s'il entend ou non intervenir à l'instance.

Un dispositif semblable est prévu pour l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) par les articles R. 3122-20 et suivants du code de la santé publique.

On le voit, les différents textes relatifs à l'intervention de tiers au procès pénal ont prévu des modes d'information, voire une mise en cause, des intéressés leur permettant d'avoir connaissance, en temps utile, de l'existence d'une procédure engagée à l'encontre du tiers responsable et de l'objet précis de celle-ci. Cette obligation est à la charge de la victime ou du greffe de la juridiction concernée et l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception est systématiquement admis.

- L'hypothèse d'une mise en cause des organismes sociaux devant les juridictions répressives par voie d'assignation

* Faudrait-il, à défaut de texte spécifique, considérer que l'appel en déclaration de jugement doit être fait par voie d'assignation ?

Compte tenu de la rédaction de l'article R. 376-2 du code de la sécurité sociale, un tel caractère impératif pourrait ne pas s'imposer nécessairement.

⁷⁵Crim. 1^{er} avril 2008, n° 07-80.675

La question se pose, cependant, de savoir si compte tenu des effets importants attachés à cette formalité, l'assignation, ou à tout le moins un acte d'huissier, ne doit pas être employée systématiquement, afin de lui conférer une certaine authenticité.

En pratique, de nombreux avocats de victimes utilisent cette voie, d'aucuns considérant au demeurant qu'il s'agit là d'un formalisme obligatoire⁷⁶.

* Dans l'affirmative, devrait-il s'agir d'une assignation ou bien d'une citation ?

Le terme assignation n'est que rarement employé dans le code de procédure pénale. On le trouve uniquement dans les articles 180 et 180-1, à propos de l'assignation devant le tribunal correctionnel délivrée par le procureur de la République au prévenu à l'issue de l'information judiciaire⁷⁷, le cas échéant concomitamment à la mise en oeuvre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

La notion d'assignation, utilisée plutôt dans la procédure civile, est en tout état de cause très proche, sur le plan formel, de celle de citation couramment employée en procédure pénale. Au demeurant, il convient de noter que l'article 55 du code de procédure civile définit l'assignation comme *"l'acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge"* et plusieurs auteurs utilisent indifféremment les deux termes⁷⁸, tout comme la chambre criminelle, dans certaines décisions⁷⁹.

Dans le cadre de la procédure pénale, il existe deux types de citation :

- la citation directe à l'initiative du parquet ou de la partie civile, qui est l'un des modes de saisine des juridictions de police et correctionnelles, et qui met en mouvement l'action publique (articles 388 et 531 du code de procédure pénale),
- la citation à comparaître, qui informe une personne de la date et du lieu de l'audience mais qui ne saisit pas la juridiction⁸⁰.

La lecture du troisième alinéa de l'article 551 du code de procédure pénale⁸¹ pourrait laisser penser que la citation devant une juridiction répressive ne concerne que le prévenu, le civilement responsable ou le témoin.

En réalité, ce mode de convocation concerne également les parties civiles qui se

⁷⁶M. Le Roy, J-D. Le Royt, F. Bibal, J-P. Dintilhac, "L'évaluation du préjudice corporel", Editions LexisNexis, 20^e éd., p. 283 ; V. aussi pour des exemples pratiques : Blog internet de Maître Vallas : "La mise en cause de la CPAM par la victime d'une infraction pénale" (MAJ 27 octobre 2014) ; Blog internet de Maître Raoult - "Mise en cause des caisses de sécurité sociale" (5 décembre 2012)

⁷⁷mais la disposition prévoit que le procureur de la République doit alors observer les délais de "citation" prévus par le code de procédure pénale.

⁷⁸H. Croze, «Assignation», in Jurisclasseur Procédures formulaire, Fasc. 10, 2016, § 2 ; M. Douchy-Oudot, «Procédure civile», Gualino, 6^e éd., 2014, § 178 à 182 ; S. Guinchard, C. Chainais, F. Ferrand, «Procédure civile, Droit interne et droit de l'Union européenne», Dalloz précis, 32^e éd., 2014, § 834,

⁷⁹Crim., 25 février 2003, Bull. crim. n° 51 ; Crim., 15 mars 2000, Bull. crim. n° 121 ; Crim., 24 janvier 1996, Bull. crim. n° 45

⁸⁰V. sur ce point : F. Desportes et L. Lazerges-Cousquer, Traité de procédure pénale, Editions Economica, 3^e éd., n° 2869 et s.

⁸¹"Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience, et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable, ou de témoin de la personne citée".

sont constituées avant l'audience par déclaration au greffe (article 419 du code de procédure pénale). Dans ce cas en effet, le ministère public doit les citer (article 420 code de procédure pénale) et ce, de manière régulière car cette citation emporte des conséquences juridiques : si la partie civile est régulièrement citée et qu'elle ne comparaît pas ou n'est pas représentée à l'audience, elle est considérée comme se désistant de sa constitution (article 425 code de procédure pénale) et en application de l'article 487 du même code, le jugement est rendu par défaut⁸².

Les règles relatives aux citations et significations sont prévues par les articles 550 et suivants du code de procédure pénale. Sauf dispositions contraires, elles sont faites par exploit d'huissier de justice, ce qui leur confère une certaine solennité et authenticité. En effet, les diligences que l'huissier relate avoir accomplies ainsi que les mentions qui sont portées dans l'acte, font foi jusqu'à inscription de faux⁸³.

Toute citation doit donc comporter les mentions afférentes aux actes d'huissier : désignation du requérant, mention de la date, des noms, prénoms, adresse et signature de l'huissier, indications identiques concernant le destinataire et mention de la qualité en laquelle ce dernier est cité. Enfin, l'acte doit être revêtu de la signature de la personne l'ayant reçu et mentionner le coût de l'exploit.

L'article 551 précise que la citation doit énoncer le fait poursuivi et viser le texte qui le réprime, et qu'elle doit indiquer le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience. Un certain délai doit en outre être respecté entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal (article 552 du code de procédure pénale).

Les articles 555 et suivants du code de procédure pénale sont relatifs aux modalités de délivrance des citations, le mode normal étant la remise de l'acte à la personne même du destinataire, et à défaut, la délivrance à domicile, en l'étude d'huissier ou encore à parquet.

Ce formalisme exigé par le code de procédure pénale a pour objet de permettre aux parties citées, en particulier aux personnes poursuivies, de comparaître en personne à l'audience. En outre, elle doit permettre au prévenu de préparer utilement sa défense.

Il convient à cet égard d'observer, comme le font plusieurs auteurs, que l'acte d'huissier n'est plus le mode systématique de convocation des personnes dans le cadre de la procédure pénale, ni même de saisine des juridictions. L'usage de la lettre recommandée, de la télécopie ou encore de la lettre simple est désormais souvent admis⁸⁴ et les juridictions sont souvent saisies par d'autres voies que la citation directe, à savoir selon les procédures de convocation par procès-verbal ou encore de comparution immédiate (articles 393 et s. du code de procédure pénale)⁸⁵.

⁸²Crim. 18 décembre 2012, Bull. crim., n° 282

⁸³Crim. 16 juin 2010, n° 09-87.725 ; Crim. 9 décembre 2008, Bull. crim. n° 249 ; Crim. 15 décembre 2004, n° 04-82.653

⁸⁴V. par exemple : articles 101 et 114 code de procédure pénale

⁸⁵V. sur ce point, notamment : M. Lena, « Citations et significations », in Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, § 10

En outre, l'article 803-1 du code de procédure pénale, dans sa version résultant de la loi du 16 février 2015, prévoit :

- d'une part, que dans les cas où le code prescrit de procéder aux notifications à un avocat par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la notification peut aussi être faite sous la forme d'une télécopie avec récépissé ou par un envoi adressé par un moyen de télécommunication à l'adresse électronique de l'avocat et dont il est conservé une trace écrite,

- d'autre part, lorsque le code prévoit que des avis, convocations ou documents sont adressés à une personne par l'autorité judiciaire par tout moyen, par lettre simple, par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'envoi peut être effectué par voie électronique, à la condition que la personne y ait préalablement consenti par une déclaration expresse recueillie au cours de la procédure, et avec ces précisions qu'il doit être conservé une trace écrite de cet accord et de cet envoi. En outre, si ces envois devaient normalement être effectués par lettre recommandée ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les procédés techniques utilisés doivent permettre d'établir de manière certaine dans le premier cas, la date d'envoi et dans le second, également la date de réception par le destinataire.

- Le non-respect de la forme de l'assignation - ou de la citation - et l'emploi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, entraîneraient-ils nécessairement l'irrecevabilité de la demande en réparation ?

Il convient de garder à l'esprit que la sanction de l'irrecevabilité de la demande en réparation des préjudices soumis à recours vise à garantir le respect du principe de la réparation intégrale, sans perte ni profit pour aucune des parties.

En conséquence, si malgré cette irrégularité, l'organisme social s'est manifesté, avant les réquisitions du ministère public, pour concrétiser ou non son intervention, il n'y aurait vraisemblablement pas lieu pour le juge de soulever d'office l'irrecevabilité des demandes en réparation des préjudices soumis à recours.

En revanche, qu'en serait-il en cas d'absence de toute réponse de la part de l'organisme ? L'irrégularité de l'appel en déclaration de jugement commun - compte tenu des effets attachés à cette formalité - ferait-elle nécessairement encourir, dans cette hypothèse, les mêmes sanctions que l'absence de toute mise en cause ?

Une distinction pourrait-elle être faite, en cas d'utilisation d'une lettre recommandée, selon que celle-ci comporte ou non des indications suffisantes pour permettre au juge d'enjoindre à la caisse de communiquer un état de ses débours ?

- L'hypothèse d'un formalisme adapté aux spécificités de l'intervention des organismes sociaux devant les juridictions répressives

Dans la mesure où l'intervention des caisses de sécurité sociale obéit aux règles de l'action civile, celles-ci sont assimilées, en quelque sorte, à la victime, à tout le moins pour ce qui concerne les aspects procéduraux. Une fois avisées de l'audience devant se tenir sur la question de la liquidation des préjudices dont un tiers a été

déclaré tenu à réparation intégrale, elles peuvent décider d'intervenir à l'instance et doivent le faire, dans ce cas, en respectant les règles relatives à la constitution de partie civile.

On est dès lors amené à s'interroger sur le point de savoir si leur mise en cause pourrait ou non être réalisée suivant le modèle des avis qui sont adressés aux victimes s'agissant de la date de l'audience à laquelle le prévenu sera jugé (article 391 du code de procédure pénale), c'est-à-dire sans formalisme particulier.

Il convient à cet égard d'observer que dans le cadre de certaines procédures rapides telles que la comparution immédiate, les victimes sont confrontées à l'impossibilité d'assigner leurs caisses de sécurité sociale en temps utile. Face à ce constat, la pratique actuelle des juridictions correctionnelles semble être assez disparate.

Ainsi, il a pu être observé qu'en l'absence de mise en cause de l'organisme social, certaines juridictions, pour éviter un renvoi global nécessitant le cas échéant le prononcé à l'encontre du prévenu d'une mesure de détention provisoire, renvoyaient l'affaire uniquement sur intérêts civils afin de permettre à la victime d'accomplir cette formalité, alors même qu'en l'état de la jurisprudence constante de la chambre criminelle, l'intervention de ces organismes n'est possible qu'avant les réquisitions du ministère public.

Mais une autre pratique, désormais courante dans le cadre des comparutions immédiates, consiste pour les parquets à adresser eux-mêmes un avis d'audience, par télécopie, à la caisse de sécurité sociale, suivant en cela les préconisations de la circulaire de la Direction des affaires civiles et du Sceau de la Chancellerie, en date du 22 février 2007⁸⁶.

Cette note, évoquant - sans en relever l'irrégularité - la pratique contraire à la jurisprudence de la chambre criminelle, consistant à renvoyer l'affaire sur intérêts civils l'affaire afin de permettre la mise en cause de l'organisme social, souligne que ces "*contretemps*" pourraient être limités en observant que "*certaines juridictions informent directement l'organisme social de la victime par l'envoi d'un avis d'audience comparable aux avis à victime adressés aux parties civiles*" et en invitant les procureurs généraux "*à veiller à ce que ces bonnes pratiques soient généralisées dès lors que le parquet est en possession d'éléments permettant l'identification de l'organisme de sécurité sociale concerné*". Cette circulaire préconise également que les avis d'audience adressés aux victimes soient complétés, "*afin de faire clairement apparaître qu'il incombe à la partie civile d'informer son organisme de sécurité sociale de la procédure engagée*".

Par ailleurs, des protocoles d'accord ont été signés entre certaines juridictions, barreaux et caisses de sécurité sociale du ressort, notamment, en septembre et décembre 2015, à Annecy et Bonneville. Selon l'article paru sur le site Intranet de la cour d'appel de Chambéry, "*afin de simplifier le processus le tribunal de grande instance, le barreau et la CPAM sont convenus d'expérimenter une mise en cause*

⁸⁶Circulaire n° 2007-05 relative à l'amélioration des conditions d'exercice du recours subrogatoire des tiers payeurs en cas d'indemnisation du dommage corporel ; la circulaire du SADJPC du 9 octobre 2007 relative aux droits des victimes dans le procès pénal et à leur mise en oeuvre reprend à son compte ces préconisations (p.4, §2.2).

*simplifiée par le biais d'un formulaire "navette" type permettant à la victime de remplir son obligation vis à vis de la caisse et à celle-ci de communiquer facilement le montant de ses débours et de ses demandes dans le cadre de la procédure judiciaire*⁸⁷.

C'est au vu de l'ensemble de ces éléments que doit être apportée la réponse à la question posée par la demande d'avis dont la Cour de cassation est saisie.

⁸⁷V. également sur les différentes pratiques observées : C. Guéry et B. Lavielle, "Le guide des audiences correctionnelles", Guides Dalloz, Ed. 2016/2017, §223.93 ; A-M. Esparbes, "Les intérêts civils", Etude pratique, ENM, juin 2008, p. 40 à 45